



Original : **anglais**

N° ICC-01/04-01/06
Date : **4 septembre 2017**

**LES TROIS JUGES DE LA CHAMBRE D'APPEL NOMMÉS POUR CONNAÎTRE
DE L'EXAMEN DE LA QUESTION D'UNE RÉDUCTION DE PEINE**

**Devant : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
 M. le juge Howard Morrison
 M. le juge Piotr Hofmánski**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE *LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO*

Public

Avec annexe confidentielle

**Observations du Greffe relatives aux critères énoncés à la règle 223
du Règlement de procédure et de preuve**

Origine : Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
Mme Helen Brady

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux du groupe de victimes V01

M^e Franck Mulenda
M^e Luc Walley

Les représentants légaux des demandeurs

Les représentants légaux du groupe de victimes V02

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta Orwinyo
M^e Paul Kabongo Tshibangu

Les demandeurs non représentés (participation/réparations)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

La République démocratique du Congo

Le Fonds au profit des victimes

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de la détention

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Autres

La Présidence

I - Introduction

1. À la suite de l'Ordonnance portant calendrier concernant le deuxième examen de la question de la réduction de la peine de Thomas Lubanga Dyilo (respectivement « l'Ordonnance » et « Thomas Lubanga »)¹, les trois juges de la Chambre d'appel chargés de procéder à cet examen (« le collège de juges ») ont invité le Greffier à présenter des observations écrites sur les critères énoncés aux dispositions a) à e) de la règle 223 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), ainsi qu'à consulter « [a]u besoin, [...] tout État disposant d'informations qui pourraient être pertinentes² ».

2. Les observations du Greffe se limitent à la question de savoir si les circonstances se trouvent sensiblement modifiées depuis la première décision rendue par le collège de juges relative au premier examen de la question de la réduction de la peine de Thomas Lubanga (« la décision relative au premier examen »). Le Greffier rappelle que, depuis ladite décision, Thomas Lubanga a été transféré à la prison de Makala, en République démocratique du Congo (RDC)³. Pour la période qui nous intéresse, le Greffier rend compte des informations pertinentes au vu des critères énoncés aux dispositions c) et d) de la règle 223 du Règlement. Pour ce qui concerne les autres critères pertinents, il considère que les parties ou les participants, y compris la RDC et les représentants légaux des victimes, sont mieux à même de se prononcer à leur sujet. De plus, conformément à l'approche retenue en 2015 par le collège de juges pour la décision relative au premier examen, le Greffier n'a pas jugé nécessaire de consulter un État autre que la RDC.

¹ Collège de juges, Ordonnance portant calendrier concernant le deuxième examen de la question de la réduction de la peine de Thomas Lubanga Dyilo, 7 août 2017, ICC-01/04-01/06-3346-tFRA, par. 3-a.

² Ibid.

³ Thomas Lubanga a été transféré à la prison de Makala le 19 décembre 2015.

3. Ainsi qu'expliqué plus bas, le Greffe est d'avis qu'il semblerait, d'une part, que la libération anticipée de Thomas Lubanga ne risquerait pas d'être une cause d'instabilité sociale significative en RDC et, d'autre part, qu'elle n'aurait pas de répercussions en matière de sécurité sur la situation des personnes ayant la double qualité de victime et de témoin et qui ont comparu devant la Cour, ni sur celle des victimes qui ont exposé leurs vues et préoccupations devant la Cour. Partant, le Greffier relève que les circonstances ne se trouvent pas sensiblement modifiées depuis le premier examen.

II- Classification

4. En vertu de la norme 23 *bis*-1 du Règlement de la Cour, l'annexe aux présentes observations est classifiée « confidentielle », car elle renferme des informations personnelles et les coordonnées de fonctionnaires du Greffe et du principal interlocuteur de la Cour au sein des autorités congolaises.

III - Arguments

A. Observations du Greffe :

a. La perspective de la libération anticipée de la personne condamnée ne risque pas d'être une cause d'instabilité sociale significative

5. Le présent rapport repose sur les informations recueillies par l'Unité de l'analyse par pays (Greffe) en coordination avec le bureau extérieur du Greffe en RDC. Il examine les répercussions potentielles de la situation actuelle dans le pays sur le plan politique et de la sécurité, plus particulièrement dans la province de l'Ituri.
6. Si les tensions politiques et les violences qui y sont associées se sont aggravées dans le pays en raison, en partie, du report des élections présidentielles, qui

devaient avoir lieu en novembre 2016, les tensions sont moins prononcées en Ituri. Les causes de l'instabilité sociale à Kinshasa et ailleurs dans le pays sont multiples et vont de pair avec la résurgence et l'émergence de groupes armés au Kongo Central, au Kasai et au Kivu. Cependant, rien n'indique pour autant que cette situation ait entraîné une modification sensible des circonstances concernant Thomas Lubanga et des répercussions que son éventuelle libération anticipée pourrait avoir sur l'instabilité sociale.

7. Pour ce qui concerne les tensions en Ituri, trois facteurs contribuent actuellement à l'insécurité dans la province : 1) la Force de résistance patriotique de l'Ituri (FRPI), un groupe armé majoritairement lendu-ngiti, dont les activités se poursuivent et touchent surtout le sud du territoire d'Irumu⁴ ; 2) les tensions latentes à Bunia en raison des élections ; et 3) l'afflux de réfugiés, y compris de forces armées rebelles, du Sud-Soudan vers le territoire d'Aru. Cependant, aucune activité de groupes armés n'a été enregistrée dans le territoire de Djugu, et aucun groupe armé affilié à l'ethnie hema n'a mené d'activités en Ituri depuis plus d'une décennie. De plus, les acteurs régionaux n'ont plus les mêmes motifs et intérêts pour recourir par procuration à des groupes armés de l'Ituri aux fins d'objectifs plus larges.

8. Les informations disponibles montrent que les incidents signalés ces derniers mois (juin-août 2017) et dépeints comme représentatifs des tensions entre Hema et Lendu⁵ étaient à motivation criminelle plutôt qu'ethnique. Si les tensions communautaires peuvent à tout moment augmenter ou diminuer en fonction des événements et de la situation sur le terrain, le contexte général des tensions qui continuent de régner entre Hema et Lendu n'a pas changé de manière sensible.

⁴ ICC-01/04-01/06-3261-Conf-Exp-AnxI, par. 18.

⁵ Par exemple, le 21 juin 2017, à Kasenyi, une foule en colère s'en est pris à une délégation conjointe composée de représentants du gouvernement provincial et des Nations Unies, pour protester contre la disparition de deux jeunes Hema. D'autres manifestations ont eu lieu après la découverte des corps de deux personnes appartenant à la communauté hema. Le 8 août 2017, un homme d'affaires hema a été assassiné sur l'axe Tchomia-Bogoro (dans le nord-est du territoire d'Irumu).

9. S'agissant de l'état actuel de l'Union des patriotes congolais (UPC), fondée par Thomas Lubanga, celle-ci est depuis quelques années reconnue comme un parti politique officiel et sa participation aux élections législatives de 2011 lui a permis d'obtenir deux sièges sur les 500 que compte l'Assemblée nationale. Au contraire de ce que le Greffe avait annoncé dans ses observations précédentes au sujet du calendrier électoral⁶, il n'existe aucune échéance précise pour les prochaines élections législatives.
10. De plus, rien ne permet de confirmer les intérêts ou ambitions politiques de Thomas Lubanga. Indépendamment des intentions de ce dernier, au vu du contexte général en RDC, de la situation spécifique de l'Ituri et de l'état actuel de l'UPC⁷, le contexte politique général en Ituri ne se trouve pas sensiblement modifié depuis le premier examen.
11. Au vu de ce qui précède, il n'existe pas suffisamment d'éléments pour conclure que la libération anticipée de Thomas Lubanga risquerait d'être une cause d'instabilité sociale significative.

b. Aucune action significative entreprise par la personne condamnée en faveur des victimes ; et répercussions que la libération anticipée peut avoir sur les victimes et les membres de leur famille

12. Le Greffe n'a connaissance d'aucune action significative entreprise par la personne condamnée en faveur des victimes.
13. L'analyse ci-dessous porte sur les répercussions que la libération anticipée de Thomas Lubanga peut avoir sur les victimes ayant comparu devant la Cour – qui ont également la qualité de témoin – et sur les victimes qui ont exposé leurs vues

⁶ Greffe, *Observations on the criteria set out in rule 223(a) to (e) of the Rules of Procedure and Evidence*, 17 août 2015, ICC-01/04-01/06-3144-Red, par. 6.

⁷ Voir note de bas de page 4, partie IV, par. 19 à 30.

et préoccupations. L'analyse ne rend pas compte des vues de toutes les victimes représentées en l'espèce, leurs représentants légaux étant, de l'avis du Greffe, mieux à même de procéder à cet exercice.

14. Au cours du procès, 11 personnes ayant la double qualité de victime et de témoin ont déposé devant la Cour, et trois victimes ont exposé leurs vues et préoccupations. Ces 14 personnes ont toutes bénéficié de l'éventail complet des mesures de protection à l'audience. Sur les 11 personnes ayant la double qualité de victime et de témoin, certaines ont été réinstallées à l'étranger, certaines en RDC, et d'autres ont été remises à l'entité requérante. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins nous informe que toutes les victimes sont en sécurité depuis leur déposition devant la Cour et qu'elle n'a reçu aucune information concernant un quelconque incident en matière de sécurité qui découlerait de la coopération des intéressés avec la Cour.
15. Sur un plan psychologique, la libération anticipée de Thomas Lubanga est susceptible d'accroître le niveau de stress des personnes ayant la double qualité de victime et de témoin, ainsi que de susciter des inquiétudes quant à la sécurité physique des membres de la famille de ces personnes habitant en Ituri. Cela pourrait en outre affecter la perception qu'ont les victimes de la justice, notamment celles qui parmi elles ont une connaissance du processus judiciaire limitée.
16. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins estime que, si la libération anticipée de Thomas Lubanga pourrait augmenter le niveau du stress des victimes, elle n'affecterait pas la situation en matière de sécurité des victimes ayant comparu devant la Cour ni celle des membres de leur famille.

B – Demande de prorogation des délais présentée par les autorités congolaises

17. Le 8 août 2017, conformément à l’Ordonnance et à l’invitation du Greffe⁸, le Parquet Général de la République en RDC a été invité à présenter des observations sur les critères énoncés à la règle 223 du Règlement. Dans un courriel envoyé le 31 août 2017⁹, les autorités congolaises ont informé le Greffe qu’elles demandaient le report au 8 septembre 2017 de la date limite pour la présentation de leurs observations. Le Greffe transmet au collège de juges cette demande en annexe des présentes observations.

/signé/

Marc Dubuisson, Directeur des services judiciaires
par délégation de
Herman von Hebel, Greffier

Fait le 4 septembre 2017

À La Haye (Pays-Bas)

⁸ Annexe 1 : note verbale du Greffe adressée au Parquet Général de la République en RDC (réf : NV/2017/EOSS/207/JCA/nv), en date du 8 août 2017, et accusé de réception connexe.

⁹ Annexe 1 : courriel du Parquet Général de la République adressé au Greffe le 31 août 2017, à 16 h 56, et correspondance connexe.